

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 330

présenté par

M. Krabal, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« est notamment indexée sur »

les mots :

« correspond à l'évolution de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir à la rédaction du Sénat pour le dispositif anti-spéculatif prévu par l'article 22.

En effet, la modification effectuée par l'adoption d'un amendement présenté comme « rédactionnel » lors de l'examen de la commission des affaires économiques de l'assemblée nationale en deuxième lecture comporte des risques réels de possibilité de spéculation.

Le terme « notamment » supprime par exemple la limite supérieure de l'encadrement du prix lors de la cession des parts sociales, celle-ci redevenant libre.

Avec la rédaction actuelle, il n'y a aucune garantie contre la spéculation et le risque d'une plus-value excessive revient alors que ce n'est pas l'esprit des coopératives.